



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE NONGEE

188 rue Maurice Béjart
CS 57392
34000 Montpellier

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 24/223
Code AIOT : 0003012980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DE NONGEE implanté Semide 08400 Semide. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se fait dans le cadre de la mise en service du parc éolien de Nongée. Les référentiels utilisés sont l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2021 et l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE NONGEE
- Semide 08400 Semide
- Code AIOT : 0003012980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Nongée est un parc composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison implantés sur le territoire de la commune de Semide (08400). Le parc a été mis en service le 28 décembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à la Terre des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
3	Equipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
4	Contrôles des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
5	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 7.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 7.1.3	Sans objet
7	Protection de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 7.2.2	Sans objet
8	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 7.4	Sans objet
9	Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 10	Sans objet
10	Abords des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
11	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
12	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
13	Entretien des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant répond aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à la Terre des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un document du turbinier indiquant que les méthodes de conception permettent le respect de la mise à la terre. Toutefois, il n'était pas en possession d'un rapport de contrôle d'un organisme compétent indiquant la mise à la terre. Par courriel du 17/06/2024, l'exploitant a transmis les rapports de maintenance initiale pour chacune des éoliennes qui indiquent au point 28.7. que le contrôle des chemins de câble, de l'éclairage et de la mise à la terre a été effectué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : Le rapport de Bureau Veritas du 27/10/2023 indique que les installations électriques ont été vérifiées avant la mise en service du parc. Toutefois, le rapport indique des écarts mineurs. Ces écarts ont été levés par la société S.A GAY Electricité (rapport du 13/11/2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité : » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime . [...]
Constats : Le document "Commissioning report delta rev02" du 21/12/2023 indique la réalisation des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement des arrêts et des arrêts d'urgence. Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en possession des tests d'arrêts en régime de survitesse. Par courriel du 17/06/2024, l'exploitant a transmis le "commissioning report" pour chaque éolienne. Ce document indique au point 13.8 que les tests liés à la survitesse ont été effectués et sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur [...]
Constats : Le contrôle des brides à trois mois a été effectué, mais l'exploitant ne disposait pas encore du compte-rendu lors de la visite d'inspection. Par courriel du 17/06/2024, l'exploitant a transmis les rapports de maintenance initiale pour chacune des éoliennes qui indiquent aux points 28.8. à 28.10. que le contrôle des éléments visés par la prescription a été effectué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 7.1.2
Thème(s) : Autre, Mesures éviter-réduire-compenser
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes : • afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt des éoliennes E1, E2, E3 et E4 selon le protocole suivant : ◦ du 1er avril au 30 septembre, ◦ de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil, ◦ lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, ◦ lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes ; • les éoliennes sont mises en drapeau lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de vent de démarrage de la production électrique (« cut-in-speed »).
Constats : Via le SCADA (un système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel), l'exploitant a pu apporter les preuves de l'arrêt des éoliennes lorsque les critères visés dans la prescription susvisée sont réunis. Lors de l'inspection, la vitesse du vent était inférieure à la vitesse de vent de démarrage de la production électrique, et la mise en drapeau des pales des éoliennes a été constatée sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 7.1.3
Thème(s) : Autre, Mesures éviter-réduire-compenser
Prescription contrôlée : Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc. L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans durant l'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Ce suivi devra permettre : • de suivre l'évolution des habitats naturels ; • d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ; • d'étudier l'activité des chiroptères (migratrice et hivernante, comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ; • de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives. Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Le suivi environnemental a débuté semaine 10 de l'année 2024. Les résultats ne sont pas encore disponibles. Par courriel du 17 juin 2024, l'exploitant a fourni le bon de commande avec le bureau d'étude en charge de la réalisation des suivis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 7.2.2
Thème(s) : Autre, Mesures éviter-réduire-compenser
Prescription contrôlée : a) Selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par la Direction Générale de la Prévention des Risques et la Fédération Énergie Éolienne (révision 2018), dès la mise en service du parc éolien de Nongée, est mis en place un suivi comportemental pour une durée de trois (3) ans comprenant : • trois passages pour la période de migration pré-nuptiale du Milan royal (entre le 15 février et le 31 mai), • trois passages pour la période de migration post-nuptiale du Milan royal (entre le 15 août et le 15 novembre). Ce suivi focalisé sur le Milan royal, permettra d'estimer les impacts réels sur l'espèce. Il prendra également en compte les autres espèces patrimoniales présentes (OEdicnème criard, Busards...). Ainsi, ce suivi examinera des paramètres tels que l'état des populations, le comportement des oiseaux en vol, la présence de zones de stationnement ou de chasse, etc.

Étant donné le secteur et les données de nidification obtenues, il sera également mis en place, dès la mise en service du parc éolien de Nongée, pour une durée de trois (3) ans, un suivi des busards et de l'Oedicnème criard en période de reproduction à raison de quatre passages entre avril et juillet. Dans le même sens, deux sorties hivernales sont également faites afin de disposer de données sur l'ensemble du cycle biologique et de pouvoir effectuer des comparaisons pertinentes. Le rapport contiendra les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Les résultats seront analysés en comparaison avec l'étude d'impact initiale. L'analyse des résultats devra s'attacher à identifier les paramètres liés à l'activité éolienne et à les dissocier des autres paramètres naturels ou anthropiques sans qu'il soit nécessaire de recourir systématiquement à une zone témoin. Le rapport devra conclure quant à la conformité ou à l'écart de ces résultats par rapport aux analyses précédentes. b) Sur la première année de fonctionnement de l'installation puis au moins une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune sur toute une année. Ce suivi doit permettre : • d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ; • d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ; • d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune (migratrice et hivernante), sur le site et à son voisinage, suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ; • de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés ; Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il doit comporter une pression d'observation accrue en période de nidification et de migration post-nuptiale. Il est soumis pour validation à l'inspection de l'environnement au plus tard trois mois avant la mise en service du parc. [...] Constats : Le suivi environnemental a commencé semaine 10 de l'année 2024, les résultats ne sont pas encore disponibles. Par courriel du 17 juin 2024, l'exploitant a fourni le bon de commande avec le bureau d'étude en charge de la réalisation des suivis. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 7.4
Thème(s) : Autre, Mesures éviter-réduire-compenser
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage notamment par la couleur et l'habillage des postes de livraison. Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant est tenu d'informer les habitants des communes de Semide, Baimont et de la ferme de Scay qu'ils ont la possibilité d'effectuer une demande de plantation de végétaux sur leurs parcelles afin de réduire la perception visuelle des éoliennes du parc susvisé depuis leurs habitations. Cette information est effectuée par des moyens matériels adaptés et suffisants (exemples : tracts, affichage en mairie, etc.). En fonction de la pertinence, de la faisabilité technique des demandes qui sont recueillies et de l'accord des propriétaires des terrains concernés, l'exploitant doit mettre en place des haies ou des arbres occultant (végétation filtrante ou essence locale dont la hauteur est suffisamment grande afin de réduire l'impact paysager) aux emplacements sollicités. Les éléments permettant de justifier le res-

pect des prescriptions du présent alinéa sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a informé les habitants de la possibilité d'effectuer une demande de plantation de végétaux sur leurs parcelles afin de réduire la perception visuelle des éoliennes du parc susvisé depuis leurs habitations. Cette information s'est faite via des tracts et un courrier du 13/06/2023, auquel était joint un formulaire de demande. Les intéressées pouvaient demander plusieurs essences d'arbres. Une bourse aux arbres a ainsi été organisée, et environ 200 arbres ont été donnés à une quarantaine de personnes. Lors de l'inspection, l'exploitant a pu présenter les demandes complétées par les habitants et les devis pour la commande des arbres. Par courriel du 17/06/2024, l'exploitant a fourni le bon de commande signé pour la réalisation de la mesure d'accompagnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article 10
Thème(s) : Autre, Mesures éviter-réduire-compenser
Prescription contrôlée : Article 10.1 – Transmission préalable des informations SIG Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, avant le début des travaux, aux services de l'État, au format numérique, les éléments suivants : • la fiche projet complétée dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, • pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qj) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est. Article 10.2 – Modalités de suivi des mesures Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes : • au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites, • lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires.
Constats : Aucune mesure compensatoire n'est prescrite, cette prescription n'est pas applicable. L'exploitant a cependant été informé que si des mesures de compensation devaient être mises en place à l'avenir (par exemple en cas de nécessité suite aux suivis environnementaux), les articles 10.1 et 10.2 susvisés s'appliqueraient de plein droit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Abords des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, le site dispose d'une voie d'accès carrossable entretenue et les abords

de l'installation sont en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les accès de l'aérogénérateur contrôlé lors de la visite d'inspection (E2) et du poste de livraison sont tenus fermés à clefs, empêchant ainsi l'accès aux personnes non autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât et les prescriptions à observer par les tiers sont affichées en caractères lisibles et au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entretien des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite